



Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Widdebiërg-Hierden » sise sur les territoires des communes de Flaxweiler et de Betzdorf

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15, 17, et 38 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par le conseil communal des communes de Flaxweiler et de Betzdorf après enquête publique ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce [à demander] ;

Notre Conseil d'Etat entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national la réserve naturelle « Widdebiërg-Hierden », sise sur les territoires des communes de Flaxweiler et Betzdorf.

Art. 2. La zone protégée d'intérêt national « Widdebiërg-Hierden » se compose d'une étendue totale de 413,6 hectares formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section A de Flaxweiler et section B de Beyren, de la commune de Betzdorf, section C de Olingen, section D de Roodt-sur-Syre et section E de Mensdorf, sous les numéros :

1° commune de Flaxweiler :

a) section A de Flaxweiler :

531/3426, 534, 537/3427, 538/3428, 541/3429, 542/3430, 550/3431, 553/3432, 554/3433, 556/3434, 557/3435, 585/3444 partie, 586/3445 partie, 620/3451, 621/3452, 622/3453, 622/3454, 625/3455 partie, 625/3456 partie, 627/3457, 628/3458, 631/2718, 631/3459, 632/3460, 635/3461, 640/3462, 641/3463, 643/3464 partie, 678/3473, 680/3474, 681/245, 681/246, 682/2773, 682/2774, 683, 683/2, 684, 685/2320, 685/2775, 685/2776, 686/3206, 733/3483 partie, 734/1963, 734/2322, 734/2323, 734/2324, 735/1964, 736/1965, 736/1966, 738/1967, 738/1968, 739/3209, 739/3211, 741/3213/ 743/3484, 744/3485, 747/3486, 749/3487 , 792, 793, 794/1292, 794/1498, 795, 796/82, 797, 798/3, 798/4, 798/5, 798/171, 798/2302, 798/2303, 799/2304, 799/2305, 799/2306, 799/2307, 799/2308, 800, 802/3500, 804/3501, 809/3502, , 811/3503, 811/3504, 811/3505, 814/3506, 816/1652, 816/2637, 817/1654, 817/1655, 818/1221, 818/1222, 819, 820/677, 822, 823, 824/1178, 824/1179, 824/1180, 824/1181, 824/1182, 825/577, 826/1344, 826/1639, 827, 837/3510, 847/3515, 857/3521, 890/3526 partie, 905/1405, 905/2556, 932/3538, 932/3539, 932/3540, 959/3554 partie, 963/3557 partie, 966/3558 partie, 975/3559 partie, 995/3563 ;

b) section B de Beyren :

1319/3214 partie ;

2° commune de Betzdorf :

a) section C de Olingen :

498/2272, 498/2725, 499 ;

b) section D de Roodt-sur-Syre :

356/1192, 356/1193, 357/1194, 357/1195, 359/167 partie, 359/168 partie, 360/68 partie, 361/384 partie, 361/702, 368/1243, 368/1520, 373/1245 partie, 383/1666 partie, 425/980, 427/1241, 427/1242, 431/324, 431/325, 431/326, 432/402, 432/403, 433, 434, 435/542, 435/543, 435/544, 435/545 ;

c) section E de Mensdorf :

1738/1388, 1738/1389, 1738/1390, 1738/5086, 1738/5087, 1739/3122, 1740/3123, 1740/3124, 1741/3125, 1741/3126, 1742/2395, 1796, 1797/3163, 1798/3164, 1799/3165, 1800/3166, 1801/3167, 1802/3168, 1803/3169, 1803/3170, 1803/3171, 1803/3172, 1803/3173, 1803/3174, 1804/3175, 1804/3176, 1805/3177, 1805/3178, 1806/3179, 1806/3180, 1807/3181, 1807/3182, 1813/3189, 1813/3628, 1814/3629, 1814/3630, 1815/3194, 1816/3195, 1817/3196, 1818/3197, 1819/3198, 1819/3199, 1820/3200, 1820/3201, 1820/4514, 1820/4515, 1822/3202, 1823/3203, 1823/3204, 1823/3205, 1823/3206, 1823/3207, 1823/3208, 1823/3209, 1823/3585, 1823/3586, 1824/3211, 1825/3212, 1826/3213, 1827/3214, 1827/3215, 1827/3216, 1827/3902, 1837/3231, 1838/3232, 1840/3233, 1840/3234, 1842/3235, 1842/3236, 1842/3237, 1844/3238, 1845/3239, 1845/3240, 1846/3241, 1847/3242, 1848/3243, 1851/3244, 1852/3245, 1853/3246, 1853/3247, 1854/1405, 1854/1406, 1854/1407, 1855/675, 1855/2061, 1855/2062, 1855/2063, 1856, 1857, 1858, 1859/1652, 1859/1653, 1860, 1861, 1862, 1863/2340, 1863/3248, 1864, 1864/3249, 1867/5295, 1868/5296, 1869/5297, 1870, 1871, 1872/5298, 1875/5299, 1878/572, 1878/573, 1879/1141, 1879/1142, 1879/1143, 1879/1144, 1880/2232, 1880/2233, 1881, 1882, 1882/2,

1883/574, 1884/3261, 1884/3587, 1884/3588, 1885/5385, 1889/5302, 1896/5305, 1897/5306, 1898/5307, 1899/5308, 1901/5310, 1901/5311, 1902/5312, 1903/5313, 1905/5315, 1914/5317, 1914/5318, 1921, 1925/752, 1925/753, 1926/3550, 1927/3569, 1928/1410, 1929/1413, 1929/3551, 1931/2137, 1933/1476, 1933/1477, 1934/2437, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1944, 1945/837, 1949/824, 1950/825, 1951/1153, 1951/1154, 1952/1422, 1952/1423, 1952/1425, 1952/1426, 1952/2276, 1952/2277, 1954, 1955, 1956/294, 1956/295, 1957/1752, 1957/1753, 1958/1754, 1958/1755, 1959/391, 1960/392, 1961/1414, 1961/1415, 1962/1420, 1962/1421, 1963/2527, 1964/2528, 1965/2485, 1966/2486, 1967/1155, 1968/1158, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1973/2089, 1973/2090, 1974/2, 1974/1159, 1976/4432, 1977, 1978, 1979, 1980/3546, 1980/3547, 1981/3273, 1982/3274, 1983/3275, 1986/3548, 1986/3549, 1987/3277, 1987/3278, 1988/3279, 1989/3280, 1990/3281, 1991/1756, 1991/1757, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996/1758, 1996/1759, 1997, 1998/759, 1998/760, 1999/1870, 1999/1871 partie, 2000/2514, 2001/5607, 2002, 2003, 2004, 2004/501, 2006/5645, 2009/5580 partie, 2037/4300 partie, 2127/4237, 2136/4238, 2140/4239, 2141/4215, 2144/4216, 2144/4217, 2144/4218, 2145/4219, 2145/4220, 2146/4221, 2147/3314, 2148/3315, 2149/3316, 2151/3326, 2152/5180, 2158/5179, 2163, 2164/4231, 2165/3328, 2166, 2167/2, 2167/3, 2167/3329, 2168/3, 2168/3330, 2168/3331, 2170, 2172/3332, 2172/4523, 2172/4524, 2173/3333, 2174/3334, 2175/3335, 2176/4433, 2176/4434, 2177/4368, 2178/4525, 2179/4234, 2180/4235, 2180/4236, 2181/5139, 2181/5140, 2182, 2182/2, 2182/3, 2182/4, 2182/5, 2182/6, 2182/7, 2182/4267, 2182/4268, 2182/5141, 2182/5142, 2182/5143, 2182/5144, 2183/5145, 2183/5146, 2184/4259, 2184/4260, 2185/4253, 2185/4254, 2185/4255, 2185/4256, 2185/4257, 2185/4258, 2186/4251, 2186/4252, 2189/3343, 2192/1880, 2196/3349, 2198/1803, 2201/830, 2203/581, 2203/582, 2204/583, 2204/584, 2205/4269, 2206/4270, 2206/4271, 2208/4272, 2212/4273, 2212/4274, 2212/4275, 2213/4276, 2213/4277, 2213/4278, 2216, 2216/2, 2217, 2218, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232/2065, 2232/3478, 2232/4542, 2232/4543, 2233/844, 2234/199, 2234/3350, 2234/3351, 2234/3352, 2234/3353, 2234/3354, 2234/3355, 2234/3356, 2234/4527, 2235/3357, 2236/3358, 2237/3359, 2238/3360, 2239/3361, 2240/3362, 2241/3363, 2242/206, 2304/4043 partie, 2328/3418, 2329/3419, 2333/3420, 2333/3421, 2334, 2335/2344, 2336, 2337, 2340/3, 2340/690, 2340/2147, 2340/4084, 2340/4085, 2341/845, 2342/846, 2344/2148, 2344/2149, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351/3452, 2351/4279, 2351/4280, 2352, 2353/4282, 2353/4283, 2353/5147, 2353/5148, 2354/4284, 2354/4285, 2356/4286, 2357/4287, 2357/4288, 2358/2, 2358/3, 2358/4208, 2358/4209, 2359/4289, 2359/4290, 2359/4291, 2360/4292, 2360/4293, 2361/4294, 2364/4295, 2366/4296, 2367/4297, 2367/4298, 2367/4299, 2369/4409, 2369/4410, 2371/4403, 2375/2315, 2376, 2379, 2379/1927, 2379/1928, 2380, 2380/2, 2380/3, 2380/5, 2380/6, 2380/7, 2380/1450, 2380/1451, 2380/1452, 2381.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Dans la zone protégée sont interdits:

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ; cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sondages servant à l'identification de sources d'eau potable, ni aux travaux nécessaires pour le renouvellement, l'entretien et l'exploitation des installations liées au captage et à la distribution d'eau potable qui restent tous soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, à l'exception des mesures relatives à l'entretien courant au niveau des installations de captages ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception de la mise en place de miradors ; cette interdiction ne s'applique pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes, ni à l'extension ou l'agrandissement des installations liées au captage et à la distribution d'eau potable qui restent toutes soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, à l'exception des installations intégrées dans les chemins consolidés existants ou liées aux nouveaux captages de sources d'eau potable qui sont soumises à autorisation préalable du ministre; de même, les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ; les travaux d'entretien courants à l'intérieur des chambres de captage des sources d'eau potable, ainsi que des réservoirs d'eau potable ne nécessitent pas l'autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 7° l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, sans préjudice de l'exploitation forestière ou agricole ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité ;
- 8° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 9° la divagation d'animaux domestiques et la circulation avec chien non tenu en laisse, sans préjudice de l'exercice de la chasse au chien courant ;
- 10° la circulation à l'aide de véhicules motorisés, à l'exception de celle requise pour l'exploitation agricole ou forestière, pour l'entretien et l'exploitation des installations liées au captage et à la distribution de l'eau potable ou pour la gestion de la zone protégée ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
- 11° la circulation à vélo et à cheval en dehors des chemins existants, à l'exception de l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;
- 12° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur les chemins existants ou sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 13° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 hectare ;
- 14° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 hectare, celles dépassant 0,5 hectare étant soumises à autorisation préalable du ministre ;

- 15° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 16° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; l'interdiction de la fertilisation ne s'applique pas aux surfaces agricoles accueillant des vergers sous condition d'être dépourvues d'autres biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi ;
- 17° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement, le réensemencement ou le sursemis ; les réparations des dégâts de gibier pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Art. 4. Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, dans l'intérêt de la recherche archéologique, de la conservation et restauration du patrimoine historique et culturel, dans l'intérêt de la promotion pédagogique et culturelle, ainsi qu'aux travaux relatifs au sondage, au captage ou à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à autorisation du ministre.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche Hierden englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Betzdorf et de Flaxweiler est abrogé.

Art. 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Widdebiert-Hierden » sise sur le territoire des communes de Flaxweiler et de Betzdorf, située entre les localités de Mensdorf, Roodt/Syr, Banzelt et Flaxweiler, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, conformément aux articles 2, et 38 à 45 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Widdebiert-Hierden » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement. A noter que la zone « Hierden », partie de la future zone protégée « Widdebiert-Hierden », avait déjà été désignée en tant que réserve naturelle par voie de règlement grand-ducal daté au 29 août 2003. Dans le souci de présenter un règlement grand-ducal identique, tout en assurant une gestion similaire, pour la zone homogène « Widdebiert-Hierden », il a été proposé d'intégrer la partie déjà désignée « Hierden » dans la future réserve naturelle tout en abrogeant l'ancien règlement grand-ducal concernant cette même partie.

La future zone protégée se caractérise particulièrement par la butte témoin « Widdebiert » sur le Grès du Luxembourg, d'une importance paysagère extraordinaire, dont la calotte est forestière aux boisements proches de l'état naturel, essentiellement feuillus et montrant des classes d'âges très avancées, et dont les versants richement structurés sont exploités par l'agriculture essentiellement pour le fauchage et le pâturage. Au sud-est, les boisements du Widdebiert sont reliés au Déifebaacherbësch par un passage à faune au-dessus de l'autoroute A1, jouant ainsi un rôle crucial pour la connectivité écologique d'importance nationale.

Les surfaces forestières sont constituées essentiellement d'hêtraies au niveau du Widdebiert, dont deux types d'habitats d'intérêt communautaire : les hêtraies du Melico-Fagetum 9130 et les hêtraies du Luzulu-Fagetum 9110, mais également de chênaies-charmaies au niveau du Déifebaacherbësch, un type d'habitat d'intérêt communautaire : les chênaies-charmaies du Primulo-Carpinetum 9160. Les milieux ouverts sont composés surtout d'herbages, de bocages et de vergers. Sur les versants les plus raides et exposés, des pelouses sèches se sont installées, un habitat d'intérêt communautaire : les Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires *Festuco-Brometalia* 6210. Finalement, quelques anciennes carrières, des sites d'extraction du Grès du Luxembourg, présentent des pentes rocheuses calcaires ou siliceuses, ainsi que des éboulis, dont trois types d'habitats d'intérêt communautaire : 8160, 8210 et 8220.

Outre son importance écologique, il y a lieu de souligner l'importance régionale du Widdebiert pour l'eau destinée à la consommation humaine. Différentes sources sont captées et exploitées. L'avant-projet du règlement grand-ducal tient compte de cet aspect de la zone.

Les objectifs de la future zone protégée sont :

- la protection de l'aspect paysager ;
- la protection de la connectivité écologique entre le Widdebiert et le Déifebaacherbësch, et par ce entre les massifs forestiers du centre du Luxembourg et ceux de l'arrière-pays de la Moselle ;

- la conservation à long terme des habitats forestiers naturels à haute valeur écologique présents dans la zone forestière du Widdebiert et du Déifebaacherbësch ;
- la conservation de la mosaïque paysagère richement structurée des milieux ouverts, englobant le massif forestier du Widdebiert ;
- la conservation, voire la restauration des pelouses sèches et des prairies maigres de fauche ;
- la gestion voire la restauration des vergers ;
- la protection et la conservation de la flore et faune caractéristiques du site.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Widdebiert-Hierden » figurent dans le dossier de classement établi en février 2018 sous la supervision de l'Administration de la nature et des forêts, ci-joint.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Widdebiërg-Hierden » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Il indique que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base de plans topographiques annexés au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone visée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues, dont notamment les travaux relatifs au captage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou encore l'entreposage de bois issus de l'exploitation forestière.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article précise que les constructions légères visant la chasse ne sont pas visées par cette interdiction. En plus les interventions aux constructions existantes, ainsi que les extensions ou agrandissement des installations liées à l'eau potable restent également permises, mais restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, ou encore des conduites hors des chemins consolidés existants, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes ou encore des installations liées aux nouveaux captages d'eau potable. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

Ad 6^e point : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

Ad 7^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Cette interdiction ne vise pas l'exploitation forestière ou agricole.

Ad 8^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle. L'exercice de la chasse n'est pas visé par cette interdiction.

Ad 9^e à 12^e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune qui sont à l'origine de la déclaration de la zone. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, ou encore certains types d'activités, dont notamment la gestion de la zone ou l'entretien des installations de captage et de distribution d'eau potable.

Ad 13^e à 15^e points : il réglemente l'exploitation forestière en précisant différents seuils maximaux pour les coupes rases et en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour le milieu forestier, et les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation et le chaulage risquent d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui ingurgitent les rongeurs empoisonnés, et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad 17^e point : il réglemente le renouvellement des herbages permanents, tout en interdisant l'emploi d'herbicides totaux, le retournement et le réensemencement. Il prévoit que les réparations de dégâts causés par le gibier peuvent être réalisés au niveau des prairies permanentes tout en se conformant aux instructions de l'Administration de la nature et des forêts.

Ad article 4 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques ou de mesures de conservation du patrimoine archéologique, historique et culturel de la zone, ou encore de mesures prises dans l'intérêt du captage ou de la distribution d'eau potable. Ces activités restent soumises à autorisation.

Ad article 5 : Cet article abroge le règlement grand-ducal du 29 août 2003 déclarant zone protégée la pelouse sèche Hierden englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Betzdorf et de Flaxweiler.

Ad article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Widdebiërg-Hierden » sise sur les territoires des communes de Flaxweiler et de Betzdorf

Ministère initiateur: Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes et déjà existantes se focalisent surtout sur la gestion forestière durable et l'installation de lisières forestières structurées et des îlots de vieillissement, et surtout sur la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

Les dépenses relatives à la désignation proprement dite de la zone protégée d'intérêt national seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts, et sont estimées comme suit :

- 1) installation de lisières forestières structurées : 10.000 € (montant unique),
- 2) gestion des pelouses sèches : 3.000 €/an
- 3) gestion des vergers : 2.000 €/an
- 4) entretien annuel sentiers didactiques/pédestres : 1.000 €/an,
- 5) suivi scientifique : 5.000 € (tous les 6 ans),
- 6) sensibilisation du publique (panneaux) : 5.000 € (montant unique).